

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3454/2018

JUGEMENT DEFAUT du
07/02/2019

Affaire

La société BGFI BANK Côte
d'Ivoire

(la SCPA KONAN -LOAN &
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE HCCO-COTE
D'IVOIRE

DECISION :

Défaut

Reçoit la Société BGFI BANK
Côte d'Ivoire en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société HCCO-
Côte d'Ivoire à lui payer les
sommes suivantes :

- 1.209.628.957 FCFA
représentant le
montant principal de
sa créance ;
- 11.340.271 FCFA au
titre des intérêts de
droit ;

Condamne la défenderesse
aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BGFI BANK Côte d'Ivoire, société anonyme avec
conseil d'administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA dont
le siège social est à Abidjan plateau, avenue JOSEPH ANOMA,
immeuble AMCI 16ème étage, 01 BP 11563 Abidjan 01,
immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier
d'Abidjan sous n°CI-ABJ-2009-B 5164, représentée par monsieur
Malick N'Diaye, son directeur général ;

Demandeur représenté par **la SCPA KONAN -LOAN &
ASSOCIES**, Avocats près le Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant
19, boulevard Angoulvant résidence Neuilly, 1^{er} étage aile
gauche, 01 BP 1366 Abidjan 01, Tél : 20 22 40 41/ 20 22 40 43 ;

d'une part ;

Et

LA SOCIETE HCCO-COTE D'IVOIRE, Société anonyme au
capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan
Treichville en zone portuaire, 01 BP 12677 Abidjan 01
représentée par Monsieur HENRI DONALD LEES, son Directeur
Général ;



150325
07/02/2019

Défendeurs

D'autre part ;

Enrôlée le 15 Octobre 2018 pour l'audience du 19 Octobre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN pour y procéder et le Tribunal a renvoyé l'affaire au 23 Novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture, suivant ordonnance N°1287 en date du 12 Novembre 2018 ;

Appelée le 23 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et mise-en délibéré pour décision être rendue le 18 Janvier 2019 mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 24 Janvier 2019 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Septembre 2018, la Société BGFI BANK Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la Société HCCO-Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

Condamner la Société HCCO-Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- 1.209.628.957 FCFA au titre du principal de sa créance ;
- 11.340.271 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société BGFI BANK Côte d'Ivoire expose que, dans le cadre de ses activités, la Société HCCO-Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu d'elle diverses facilités de crédits d'un montant total de 3.550.000.000 FCFA;

Toutefois, cette somme n'a pas été entièrement remboursée par la défenderesse de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 1.209.628.957 FCFA ;

En dépit de toutes ses relances, la Société HCCO-Côte d'Ivoire n'a donné aucune suite ;

Elle a donc procédé à la clôture juridique de son compte tout en la mettant en demeure d'avoir à lui payer la somme de 1.209.628.957 FCFA correspondant au reliquat de sa créance ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la Société HCCO-Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer la somme de 1.209.628.957 FCFA au titre du principal de sa créance et celle de 11.340.271 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

La Société BGFI BANK CI sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.209.628.957 FCFA au titre du principal de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise ; Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

L'article 1902 du même code ajoute que :

« *l'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.* » ;

En l'espèce, il est constant que la Société HCCO-Côte d'Ivoire a bénéficié de diverses facilités de crédits d'un montant total de 3.550.000.000 FCFA de la part de la Société BGFI BANK Côte d'Ivoire qui n'ont pas été entièrement remboursées de sorte qu'elle reste devoir à la demanderesse la somme de 1.209.628.957 FCFA ;

Il est en outre de principe en matière bancaire que la clôture juridique d'un compte courant en rend le solde exigible;

Il est constant comme résultant du courrier en date du 22 mai 2018 que le compte de la défenderesse a fait l'objet de clôture juridique , qui a dégagé le solde débiteur sus visé;

La Société HCCO-Côte d'Ivoire s'étant montrée défaillante dans l'exécution de son obligation, reste tenue envers la Société BGFI BANK Côte d'Ivoire en application de l'article 1134 du code civil ;

Il convient donc de la condamner à payer à la demanderesse la somme de 1.209.628.957 FCFA représentant la somme en principal de sa créance ;

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La Société BGFI BANK Côte d'Ivoire sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 11.340.271 FCFA au titre des intérêts de droit ;

L'article 1153 du code civil dispose :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

En l'espèce, les intérêts réclamés par la demanderesse ne sont pas dus de plein droit et commencent à courir à compter du 15 Juin 2018 ;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande et de condamner la Société HCCO-Côte d'Ivoire à payer à la demanderesse la somme de 11.340.271 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la Société BGFI BANK Côte d'Ivoire en son action ;

L'y dit bien fondée ;

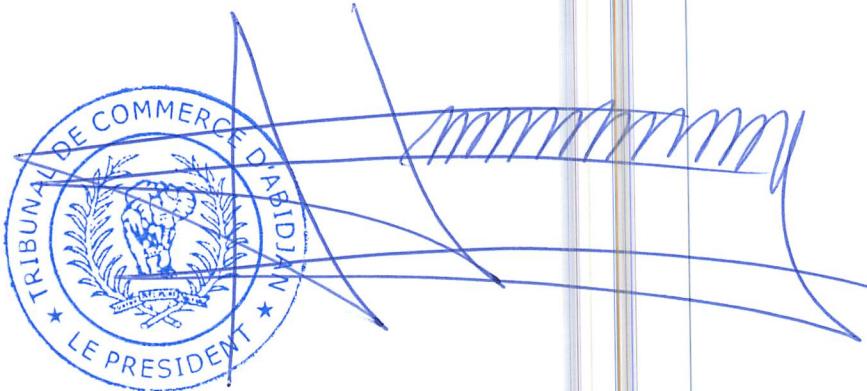
Condamne la Société HCCO-Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- 1.209.628.957 FCFA représentant le montant principal de sa créance ;
- 11.340.271 FCFA au titre des intérêts de droit ;

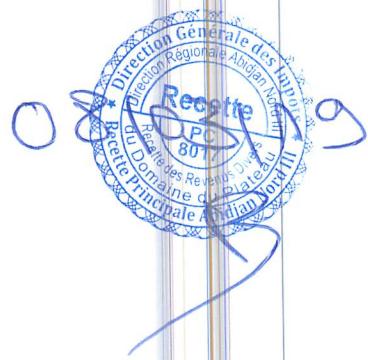
Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



AP.
170 104



15% x 11.840.000 = 170.000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 Mars 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 409 Bord. 170.1 06

DEBET : 170.000 francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PT. S. S. S.

